

DESTINATAIRE : Madame Renée Poliquin  
Coordonatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audience publique sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

DATE : Le 7 juillet 2015

OBJET : **Projet de mine d'apatite du lac à Paul par Ariane  
Phosphate inc. – Réponse à la question DQ-41 de la  
commission**

---

Madame,

Voici la réponse à la question DQ-41 suivante :

*Si le promoteur avait initialement inclus le terminal maritime à son projet minier au moment de le soumettre à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement :*

- a. *Est-ce que le MDDELCC aurait considéré cet élément selon le paragraphe « d » du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q—2, r. 23) ?*

Réponse :

Oui, car la construction d'un quai est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe d du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement.

Un avis de projet doit être déposé par l'initiateur afin d'enclencher la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. C'est dans cet avis de projet que l'initiateur définit son projet.

...2

- b. *Si oui, comment la directive émise initialement pour le projet de mine aurait-elle été modifiée?*

Réponse :

La directive ministérielle du projet aurait été préparée de manière à englober les éléments de deux directives sectorielles soit ceux de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet minier* et ceux de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de port ou de quai*.

Ces directives sont disponibles sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm#dir-sec>

- c. *Si oui, est-ce que l'ajout au projet de cette composante aurait ouvert la possibilité à une évaluation environnementale conjointe avec le gouvernement fédéral ?*

Réponse :

Lorsqu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'*Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale* s'applique et la réalisation d'évaluations environnementales coopératives est favorisée selon les termes de cette entente.

André-Anne Gagnon  
Chargée de projet